

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-77-DREAL
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE JOURNALIÈRE**

Société GOYARD

Commune de SAINT-PIERRE (39150)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 délivré à la société GOYARD pour l'enregistrement d'une installation de concassage (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) dans la zone artisanale du Fourney sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE et la preuve de dépôt associée concernant les installations soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2021-40-DREAL du 28 septembre 2021 portant mise en demeure de respecter, en particulier, dans un délai de 9 mois, les dispositions prévues à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 en disposant et en aménageant les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement et dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du xxxx faisant état du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 28 septembre 2021 susvisé ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2022 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place, de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 20 octobre 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et par suite, que les prescriptions applicables demeurent inobservées ;

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

Considérant le coût d'une réserve d'eau d'au moins 300 m³, le coût des bassins de décantation et les systèmes de collecte des eaux de ruissellement, le coût de l'imperméabilisation de la plateforme et de la réalisation des aires d'entreposage des matériaux et des déchets, le délai nécessaire pour réaliser ces aménagements, le retard pris par la société GOYARD pour se mettre en conformité ;

Considérant que le site fait partie du bassin versant de la source de l'Enragée à Chassal (source classée en zone d'intérêt futur) et que cette source est tributaire de l'infiltration sur l'ensemble de son bassin versant, où toute activité est susceptible d'avoir des conséquences en termes de qualité ;

Considérant ainsi que des mesures strictes, conformément au dossier de demande d'enregistrement de juillet 2016, doivent être prises à la source pour maîtriser les risques (imperméabilisation complète de la plateforme, eaux de ruissellement dirigées vers bassin de décantation avant rejet dans réseau d'eau pluviale) ;

Considérant les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions susmentionnées ;

Considérant que l'astreinte journalière peut être au-plus égale à 1 500 euros selon les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et que celle-ci doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés ;

Considérant alors qu'il convient d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 50 euros ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Considérant que l'exploitant a été informé, par courrier du 20 octobre 2022, des suites données à l'inspection des installations du 20 juillet 2022, de l'astreinte susceptible d'être mise en place, de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1 – La société GOYARD dont le siège social est situé à CHAUX-DES-PRES (39130), exploitant une plateforme de matériaux et de recyclage exploitée au niveau de la zone artisanale du Fournay sur la commune de SAINT-PIERRE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} décembre 2022.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte journalière au cours d'un délai de trois mois à compter du 1^{er} décembre 2022. Au terme de ce délai de sursis, soit à partir du 1^{er} mars 2023 :

- si les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont respectées, il est sursis à l'exécution de l'astreinte ;
- si les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas respectées, l'astreinte est liquidée en prenant comme point de départ 1^{er} décembre 2022.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Article 2 – Fin de l’astreinte

Il est mis fin à l’astreinte après satisfaction de l’ensemble des dispositions de l’arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2021-40-DREAL du 28 septembre 2021 susvisé, et ce, en transmettant au préfet du Jura et à l’inspection des installations classées, les justificatifs attendus :

- le document de conformité du SDIS de la réserve d’eau d’au moins 300 m³, avec des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au SDIS de s’alimenter et fournir un débit de 60 m³/h, avec photographies en complément ;
- le document de réception des travaux de mise en place des aires d’entreposage avec photographies en complément ;
- le plan mis à jour et photographies à l’appui justifiant de la révision du périmètre d’exploitation et la vacuité de la parcelle n° 978 section OC de tout stockage de matériaux et de tout stationnement de véhicules et engins ;
- le document de réception des travaux de mise en place du système de collecte et des bassins avec photographies en compléments.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l’article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l’article L. 171-8-II-1° du code de l’environnement, l’opposition à l’état exécutoire pris en application d’une mesure d’astreinte ordonnée par l’autorité administrative devant le juge administratif n’a pas de caractère suspensif.

Article 4 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l’exploitant.

Conformément aux dispositions de l’article L. 171-8 du code de l’environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l’État du Jura pendant une durée de deux mois.

Article 4 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Jura, la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé de la direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Lons-le-Saunier, le 21 NOV. 2022

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

